

Actualités sur le front de la LBA et de l'OAR

**Séminaire de formation continue
de
l'OAR FSA/FSN**

Genève, le 14 septembre 2023

Olivier Nicod, Membre du conseil de l'OAR

Sommaire

1. Evolutions sur le plan international
2. Révision de la LBA et de ses dispositions d'exécution
3. Modification de la réglementation de l'OAR
 - a) Statuts
 - b) Règlement
 - c) Ordonnance de procédure
 - d) Règlement du tribunal arbitral

Sommaire

4. Rapports MROS et FINMA 2022
5. Avant projet de loi fédérale sur la transparence des personnes morales et l'identification des ayants droit économiques
6. Autres mesures proposées pour renforcer le dispositif LBA (révision partielle de la LBA et de la LLCA)

1. Evolutions sur le plan international

- GAFI

- Mars 2022 : Révision de la recommandation 24 : obligation pour les Etats membres d'adopter un registre des ADE (cf. *infra* 5)
- Octobre 2022 : Le GAFI place le Myanmar sur la liste des juridictions visées par un appel à l'action (liste «noire») et invite ses membres à appliquer des mesures de vigilance renforcées
- 27 février 2023 : Rapport sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme sur le marché de l'art et des antiquités
 - Développement de bonnes pratiques dans ce domaine
 - Liste d'indicateurs de risque visant à détecter des activités frauduleuses sur ce marché

1. Evolutions sur le plan international

- GAFI

- 14 mars 2023 : Rapport sur la lutte contre le financement des rançongiciels
 - Développement de bonnes pratiques pour faire face à cette menace
 - Liste d'indicateurs de risque visant à détecter ces flux financiers
- 27 juin 2023: Rapport sur la mise en œuvre des recommandations du GAFI sur les actifs virtuels et les fournisseurs de services de biens virtuels (R.15/INR.15)
 - 75% des états membres ne respectent pas ou que partiellement les exigences du GAFI en la matière
 - Plan («roadmap») à mettre en œuvre par les Etats membres d'ici à juin 2024

1. Evolutions sur le plan international

- FATF JEM (Joint Experts' Meeting) – New Dehli – du 3 au 6 avril 2023
 - Principales thématiques abordées:
 - Cybercriminalité / fraude cybernétique
 - Utilisation abusive de programmes d'octroi de citoyenneté et de résidence contre investissement
 - Financement du terrorisme à travers le *crowdfunding*
 - Autres sujets de discussion:
 - Risques émergents en matière de financement du terrorisme
 - Défis rencontrés par les autorités chargées de l'application de la loi pour enquêter et poursuivre le blanchiment d'argent
 - Bonnes pratiques et méthodes pour faire face aux risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme

1. Evolutions sur le plan international

- Union européenne

- Décembre 2022: Renforcement du corpus réglementaire de lutte contre blanchiment d'argent
 - Elargissement du champ d'application du cadre réglementaire existant aux négociants de métaux précieux, bijoutiers, horlogers et orfèvres
 - Plafond de EUR 10'000 pour les paiements en espèces
 - Prise en compte des listes noires et grises du GAFI à l'échelle de l'UE : lorsqu'un pays figure sur la liste, l'UE prend des mesures proportionnées au risque qu'il représente
- Mai 2023 : Adoption de règles pour permettre la traçabilité des transferts de crypto-actifs
 - But: garantir la transparence des transferts de cryptoactifs afin de pouvoir mieux détecter les éventuelles transactions suspectes et les stopper
 - En vertu des nouvelles règles, les prestataires de services sur cryptoactifs sont tenus de collecter et de rendre accessibles certaines informations sur l'expéditeur et le bénéficiaire des transferts de cryptoactifs qu'ils traitent, quel que soit le montant de la transaction.

2. Révision de la LBA et de ses dispositions d'exécution

I. LBA

- Art. 4, al. 1, 1^{ère} phrase : « L'intermédiaire financier doit, avec la diligence requise par les circonstances, identifier l'ayant droit économique **et vérifier son identité, afin de s'assurer de savoir qui est l'ayant droit économique [...]** »
 - Commentaire : cela correspond déjà à la pratique, selon une approche fondée sur le risque, mais pourrait conduire à une insécurité juridique importante pour les IF et leurs clients → travail sur des lignes directrices ou sur un commentaire pourrait être opportun.
- Art. 7, al. 1 bis : [l'intermédiaire financier] **vérifie périodiquement si les documents requis sont actuels et les met à jour si nécessaire. La périodicité, l'étendue et la méthode de vérification et de mise à jour sont en fonction du risque que représente le contractant.**
 - Commentaire : même idée qu'à l'art. 52 du Règlement OAR. Donc, pas vraiment nouveau mais néanmoins plus contraignant. Ici aussi, des éventuelles lignes directrices pourraient être opportunes.

2. Révision de la LBA et de ses dispositions d'exécution

➤ Art. 9, al. 1, let. c, et 1quater : définition de la notion de « soupçons fondés »

[...], il y a des soupçons fondés lorsque l'intermédiaire financier dispose d'un signe concret ou de plusieurs indices laissant supposer que les critères définis à l'al. 1, let. a, pourraient être remplis pour les valeurs patrimoniales impliquées dans la relation d'affaires et que les clarifications supplémentaires effectuées en vertu de l'art. 6 ne permettent pas de dissiper les soupçons.

- Commentaire : suivant ainsi les demandes de la FSA, le concept de soupçon fondé a désormais une définition dans la loi elle-même et ne dépend plus de la seule jurisprudence, source d'incertitudes. Toutefois, la FSA était favorable à une autre formulation (en lieu et place de « ne permettent pas de dissiper les soupçons » : « rendent crédibles ou confirment que les critères de l'al. 1 let. a sont effectivement remplis »).

2. Révision de la LBA et de ses dispositions d'exécution

- Art. 9 a al. 2 : précision de la nécessité d'un « *paper trail* » lors de transferts en cas de communication.
- Art. 9 b al. 1 : « si dans un délai de 40 jours ouvrables suivant une communication [...] le bureau de communication ne notifie pas à l'intermédiaire financier qu'il transmet les informations communiquées à une autorité de poursuite pénale, l'intermédiaire financier peut rompre la relation d'affaires » (avec *paper trail*).
- Commentaire: sous l'ancien droit, l'IF n'était pas autorisé à rompre la relation d'affaires en l'absence d'une information du MROS sur la transmission ou non des informations communiquées à une autorité de poursuite pénale (cf. art. 30 al. 1 let. c aOBA-FINMA)
- Conséquences: MROS ne communiquera plus que les décisions de transmission et seulement dans la mesure où la relation d'affaires n'aura pas été rompue par l'intermédiaire financier.
- Art. 9 b al. 3 : le cas échéant, information sans délai du MROS de la rupture de la relation d'affaires signalée et la date à laquelle celle-ci est intervenue

2. Révision de la LBA et de ses dispositions d'exécution

- Art. 10 al. 1 : blocage des valeurs patrimoniales dès que le MROS notifie à l'IF les informations communiquées à une autorité de poursuite pénale.
- Art. 10 a : quelques précisions sur l'interdiction d'informer et ses modalités.
- Art. 23 al. 5 : suppression du délai au MROS pour transmettre ou non les communications à une autorité de poursuite pénale (sous l'ancien droit: 20 jours)
- Art. 29 b : Echange d'information entre les OAR et le MROS.

* * *

2. Révision de la LBA et de ses dispositions d'exécution

II. OBA

➤ Nouvelle section 3 (chap. 2; art. 12a ss)

- Transfert des dispositions pertinentes relatives aux obligations en cas de soupçon de blanchiment d'argent (cf. art. 30 à 34 OBA-FINMA, art. 18 à 20 OBA-CFMJ et art. 27 à 29 OBA-DFJP) dans l'OBA

➤ Modification de l'objet (art. 1) et du champ d'application (art. 2)

- Commentaire: cette modification a pour but d'assujettir tous les IF à la nouvelle section 3 (et non aux seuls IF au sens de l'art. 2 al. 3 LBA, comme c'était le cas sous l'ancien droit)

➤ Suppression de la référence à la demande d'autorisation d'exercer déposée auprès de la FINMA pour les intermédiaires financiers au sens de l'art. 2 al. 3 LBA (art. 11 et 12)

- Pour rappel: les IF au sens de l'art. 2 al. 3 LBA doivent obligatoirement s'affilier à un OAR et ne peuvent plus déposer une demande d'autorisation d'exercer auprès de la FINMA (art. 14 LBA, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020).

2. Révision de la LBA et de ses dispositions d'exécution

III. OBCBA

- La révision partielle de l'OBCBA découle de celle de la LBA, dont les modifications suivantes impactent l'activité du bureau de communication :
 - Délai de 40 jours au terme duquel les intermédiaires financiers peuvent rompre une relation d'affaires ayant fait l'objet d'une communication, si le bureau de communication ne notifie pas qu'il a transmis les informations communiquées à une autorité de poursuite pénale (cf. art. 9b et 23 al. 5 LBA)
 - Le bureau central devient l'autorité de surveillance LBA pour les essayeurs de commerce qui négocient des métaux précieux bancaires à titre professionnel (art. 16 al. 1, 29 al. 1 et 3, art. 29a al. 3 et 4 ainsi que art. 35 al. 2 LBA).
 - Echange de renseignements entre OAR, OS et bureau de communication (dans la mesure nécessaire à l'application de la LBA; art. 29b al. 1 LBA)
 - Transmission des informations émanant de bureau de communication étranger aux autorités de poursuite pénale (art. 29a al. 2*bis* LBA)

2. Révision de la LBA et de ses dispositions d'exécution

IV. OBA-FINMA

➤ Essentiellement des adaptations ponctuelles (*housekeeping*)

- Extension du champ d'application aux systèmes de négociation fondés sur la technologie des registre distribués (TRD; cf. art. 3 al. 1 OBA-FINMA)
 - Pour rappel : les systèmes fondés sur la TRD sont des intermédiaires financiers régis par une loi spéciale au sens de la LBA (cf. art. 2 al. 2 let. d *quater* LBA)
- Obligation de prévoir des directives internes relative à l'actualisation des données des clients (art. 26 OBA-FINMA)
- Précisions concernant le seuil applicable aux opérations en monnaies virtuelles (art. 51a al. 1bis et art. 78b OBA-FINMA)
 - Pour rappel : abaissement du seuil de vérification du cocontractant à CHF 1'000 pour les opérations en monnaies virtuelles (cf. art. 51a OBA-FINMA, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021)
- Précision de la compétence réglementaire de l'OAR-ASA (art. 42 OBA-FINMA)

3. Modification de la réglementation de l'OAR

Cf. bulletin d'information OAR FSA/FSN de juillet 2023

a) Statuts

- Art. 7
 - Obligations découlant de la réglementation de l'OAR sont valables jusqu'à la fin de l'affiliation
 - Procédures ouvertes contre un membre sont menées à terme même après la sortie ou l'exclusion de ce dernier
 - Amendes, frais de procédure, débours et émoluments sont à la charge du membre concerné

- Art. 10 : définition des contributions et frais à charge des membres

- Art. 16 : demandes de récusation adressées au président doivent être motivées

- Art. 32 al. 2
 - Circonstances dans lesquelles le conseil peut déléguer l'exécution de contrôles auprès des affiliés
 - Une telle délégation doit être envisagée avant tout en vue d'un contrôle de qualité, du maintien d'un contact direct avec les intermédiaires financiers et de la sauvegarde du lien avec la pratique

3. Modification de la réglementation de l'OAR

- Président n'a plus le pouvoir d'attribuer des procurations et des pouvoirs. Cette tâche revient désormais au conseil en vertu de son pouvoir général de représentation (art. 32 al. 1 lit. j)
- Art. 45*bis* (nouveau) concernant les violations de peu de gravité du droit de la surveillance
 - « Violation de peu de gravité » : notamment lorsque la procédure porte uniquement sur la violation d'obligations purement associatives ou sur des violations qui ne concernent pas les articles 3 à 7 et 9 à 10a LBA ainsi que les articles 12a à 12c OBA, ou qui sont minimales et ont été corrigées dans l'intervalle
 - En présence d'une violation de peu de gravité, le président peut donner un avertissement au membre passif concerné sans l'avoir entendu au préalable et mettre les frais à sa charge.
 - Membre passif peut toutefois soumettre une opposition motivée au président dans les 30 jours, auquel cas le président ouvre une procédure disciplinaire
 - Art. 45*bis* al. 4 : président peut renoncer à l'ouverture d'une procédure et annuler la décision concernant l'avertissement s'il s'avère, sur la base de l'opposition, qu'aucune violation n'a été commise
 - Dans tous les cas, une décision statue sur le sort des frais.
 - Si une procédure est ouverte, les dispositions de l'Ordonnance de procédure s'appliquent.
- Art. 46 al. 4 let. g : Conseil peut exclure un membre selon l'art. 8 al. 1 à titre de mesures de sanction dans le cadre de la procédure disciplinaire

3. Modification de la réglementation de l'OAR

- Président et conseil peuvent retirer l'effet suspensif à une éventuelle opposition ou un recours en ce qui concerne les mesures et les sanctions prévues à l'art. 46 al. 4 let. c à e.
- Art. 46 al. 5 : les mesures et les sanctions sont cumulables.
- Art. 46 al. 9 : le conseil statue sans le président lorsqu'une opposition a été formée à l'encontre d'une décision finale du président

b) Règlement

- Art. 19 al. 4
 - L'affilié doit tenir une liste numérotée et complète de l'ensemble de ses dossiers soumis à la LBA.
 - Les obligations de diligence visées aux sections A à F du chapitre IV doivent être respectées pour l'ensemble des dossiers figurant sur la liste.

3. Modification de la réglementation de l'OAR

- Opérations de caisse / opérations de change :
 - Obligation d'identifier l'ADE au-delà des seuils fixés à l'art. 31 et 36 (CHF 15'000 pour les opérations de caisse; CHF 5'000 pour les opérations de change)
 - Attention ! Obligation d'identification de l'ADE également lorsque l'IF soupçonne que des transactions qui ne dépassent pas les valeurs seuils sont néanmoins liées entre elles au point qu'elles dépassent ensemble les valeurs seuils

- Art. 22bis : opérations avec des monnaies virtuelles
 - Vérification de l'identité du cocontractant lorsqu'une ou plusieurs transactions en monnaie virtuelle paraissant liées entre elles excèdent la somme de CHF 1'000 (al. 1)
 - En cas de paiement en espèces ou selon un autre mode de paiement anonymisé, l'intermédiaire financier est tenu de prévoir des moyens techniques pour éviter que le seuil de CHF 1'000.00 ne soit dépassé par le fait de plusieurs transactions liées entre elles dans un délai de 30 jours (al. 1bis)

- Art. 30 al. 1 (rappel) : IF est tenu d'identifier l'ADE en appliquant la diligence requise par les circonstances

3. Modification de la réglementation de l'OAR

- Art. 34 al. 3 : clarification de la notion d'« intermédiaire financier assujetti à une surveillance et à une réglementation équivalente » . La notion comprend :
 - Les maisons de titres dont le siège se trouve en Suisse et qui tiennent elles-mêmes des comptes au sens de l'art. 44 al. 1 lit. a LEFin;
 - Les IF dont le siège est à l'étranger, qui exerce une activité de maison de titres, qui tiennent eux-mêmes des comptes et qui sont assujettis à une surveillance et une réglementation équivalentes; et
 - Les institutions de prévoyance professionnelle exemptée d'impôts, selon l'art. 2 al. 4 let. b LBA

- Art. 37 et 39 : mise en œuvre de l'art. 9b LBA et des art. 12a et 12b OBA
 - IF est autorisé à rompre la relation d'affaires en respectant les dispositions précitées de la LBA et de l'OBA lorsque (i) l'identification de l'ayant droit économique ou du détenteur du contrôle a échoué ou (ii) des doutes sérieux subsistent quant à l'exactitude de la déclaration du cocontractant et qu'ils ne peuvent être levés par d'autres clarifications

- Art. 40 : Obligation de clarification
 - Rappel: cette obligation incombe à l'organe supérieur de direction ou le comité de direction ou au moins l'un de ses membres, ou en l'absence d'organe de direction, à l'intermédiaire financier lui .
 - IF doit prendre une décision s'agissant de l'acceptation des mandats présentant un risque accru et d'entreprendre des clarifications spécifiques en vertu de l'art. 43bis (cf. ég. art. 21 OBA-FINMA).

3. Modification de la réglementation de l'OAR

- Art. 43*bis* (nouveau) :
 - Reprise des exigences de la LBA (cf. en particulier art. 6 LBA) en matière de de clarifications spécifiques
 - Transposition de l'art. 21 OBA-FINMA : l'IF est autorisé à s'appuyer sur le taux d'imposition maximal du pays du domicile fiscal du client, sans égard aux éléments imposables individuels, pour déterminer s'il est en présence d'un délit fiscal qualifié au sens de l'art. 305*bis* CP

- Art. 49 al. 2 (nouveau) : obligation d'établir et de conserver des documents
 - IF doit vérifier régulièrement le caractère actuel des documents et des justificatifs pertinents et les mettre à jour si nécessaire
 - La fréquence, l'étendue et le type de vérification et de mise à jour sont fonction du risque que représente le cocontractant (cf. également art. 6 al. 1 in fine LBA).

- Art. 50 al. 2 *in fine* : les fichiers en rapport avec une communication au MROS doivent être détruits cinq ans après avoir été communiqué aux autorités compétentes (cf. art. 34 al. 4 LBA)

3. Modification de la réglementation de l'OAR

- IF est tenu d'adapter régulièrement les critères au sens de l'art. 54 al. 1 (i) en fonction des changements affectant sa relation d'affaires ou (ii) l'activité professionnelle du cocontractant, de l'ayant droit économique ou du détenteur de contrôle, et (iii) en fonction des nouvelles normes réglementaires (art. 54 al. 3)
- Art. 54 al. 5 : directives internes de chaque membre passif devront notamment intégrer des critères sur la mise à jour de la documentation du client (let. m) et sur le contrôle interne (let. n)
- Art. 60 : obligations des affiliés en cas de soupçons de blanchiment d'argent → renvoi aux art. 9 à 11 LBA et aux dispositions d'exécution correspondantes, en particulier les art. 12a à 12c OBA ainsi que l'art. 3a OBCBA

c) Ordonnance de procédure

- L'Ordonnance de procédure s'applique désormais également à la procédure d'exclusion d'un membre au sens de l'art. 8 des Statuts.

3. Modification de la réglementation de l'OAR

- Art. 44 ss : procédure d'exclusion
 - Compétence du conseil (art. 44)
 - Ouverture de la procédure d'exclusion par une ordonnance du président (art. 44bis al. 1)
 - Contenu de l'ordonnance : (i) un résumé de l'état de faits ayant mené à l'ouverture de la procédure et (ii) une description du défaut de conditions d'affiliation ou les impayés de créances exigibles malgré un rappel (art. 44bis al. 2)
 - Notification de l'ordonnance à l'IF concerné → délai de 30 jours pour se déterminer (art. 44bis al. 3)
 - IF peut introduire auprès du tribunal arbitral un recours contre la décision motivée d'exclusion ou contre la décision motivée sur les frais dans un délai de 30 jours suivant sa notification (art. 44bis al. 5)

- Art. 12 et 13 : les décisions entrées en force du président, du conseil de même que les sentences du tribunal arbitral peuvent être portées à la connaissance du conseil, des contrôleurs et des chargés d'enquête et classées dans un recueil par ordre chronologique.

- Art. 29 : pouvoir de cognition du chargé d'enquête
 - Le chargé d'enquête n'est lié ni par l'état de fait, ni par l'appréciation juridique contenue dans l'ordonnance d'ouverture rendue par le président.
 - Si son enquête éveille d'autres soupçons, il peut en élargir le champ et en informer le président et l'intermédiaire financier

3. Modification de la réglementation de l'OAR

- L'intermédiaire doit présenter et remettre au chargé d'enquête tous ses dossiers, en particulier ceux soumis à la LBA, et toutes les pièces et données y relatives, quelle que soit leur forme (art. 31 al. 1).
- Procédure devant le conseil (art. 34 ss)
 - Ordonnance d'entrée en matière rendue par le président (art. 35).
 - À réception du rapport de clôture du chargé d'enquête, l'IF peut prendre position et requérir des mesures d'instructions supplémentaires dans les 30 jours.
 - Eventuelle audience devant le conseil (art. 39 al. 1 *in fine*).
 - En cas d'entrée en matière sur la base d'un renvoi selon l'art. 21 al. 1 lit. f ou d'une opposition selon l'art. 23, le président impartit à l'intermédiaire financier un délai de 30 jours pour prendre position. La fixation du délai comprend un bref résumé de l'état de faits (art. 39 al. 3).
 - Le conseil n'est lié ni par les constats du chargé d'enquête, ni par la proposition du président ou celle de l'intermédiaire financier. Il apprécie librement les preuves (art. 40 al. 3).
 - Le conseil rend une décision sur les frais de l'ensemble de la procédure (art. 42).

3. Modification de la réglementation de l'OAR

- Art. 45 al. 3 : une procédure ayant abouti à un classement ne peut être reprise que si de nouveaux éléments apparaissent
- Art. 50 : les émoluments de procédure mis à la charge des parties sont en principe fonction du travail fourni. Toutefois, une dérogation motivée est possible dans les cas particuliers.

d) Règlement du Tribunal arbitral

- Dispositions relatives au mémoire de recours et à l'avance de frais ont été séparées (pour éviter toute ambiguïté)
- Avance de frais
 - Seul le recourant devra à l'avenir payer une avance de frais
 - L'OAR, en sa qualité de juridiction inférieure ayant rendu une décision, ne doit plus verser d'avance de frais en cas d'examen par le tribunal arbitral

3. Modification de la réglementation de l'OAR

- Dispositions sur la constitution du tribunal arbitral ont été ajoutées afin de compléter le régime actuel, ce qui devrait permettre d'éviter des retards de procédure causés par l'OAR
- Ce n'est que si les arbitres ou le tribunal arbitral ne sont pas désignés à temps que les tribunaux étatiques procéderont à titre subsidiaire à une nomination

* * *

4. Rapports annuels MROS et FINMA

- Rapport annuel MROS 2022 :

<https://www.fedpol.admin.ch/fedpol/fr/home/kriminalitaet/geldwaescherei/jb.html>

- Rapport annuel FINMA 2022 :

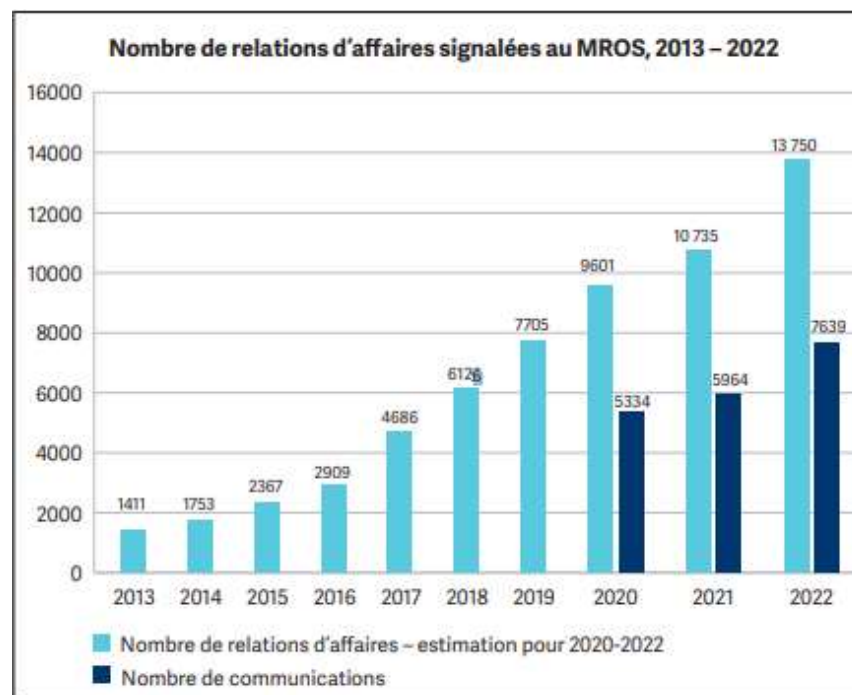
<https://www.finma.ch/fr/documentation/publications-finma/rapport-d-activite/>

4. Rapport annuel MROS 2022

➤ Tableau récapitulatif du MROS 2022

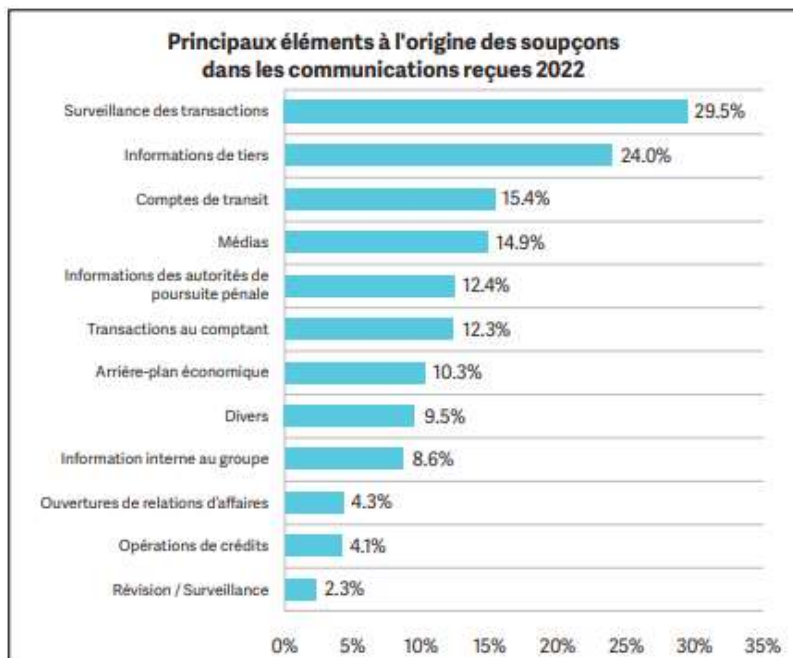
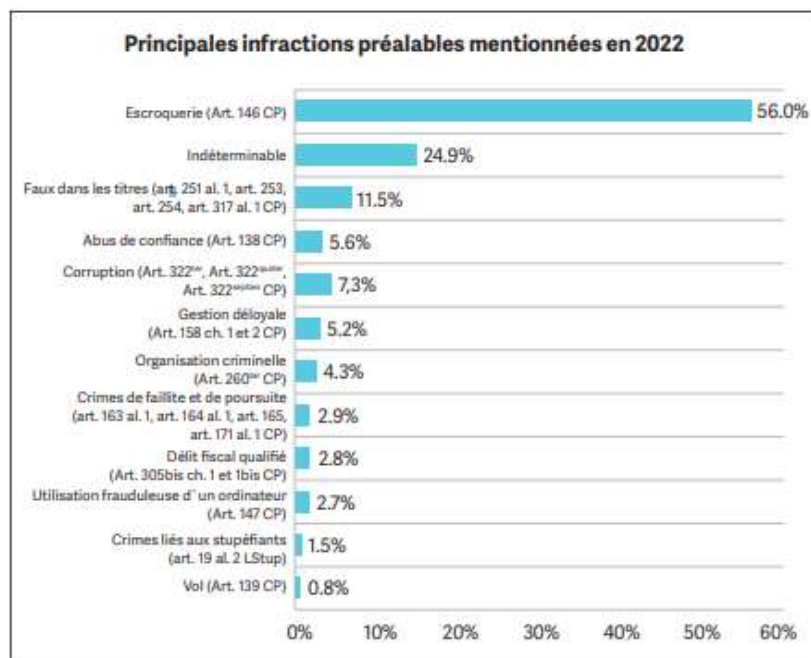
Nombre de communications	2022 Absolu	2022 Relatif
Total des communications reçues	7639	100,0%
Communications traitées	7175	93,9%
Communications en cours d'analyse	464	6,1%
Type d'intermédiaire financier		
Banques	6999	91,63%
Autres intermédiaires financiers	163	2,13%
Prestataires de services de paiement	150	1,96%
Cartes de crédit	125	1,64%
Maisons de jeu	52	0,68%
Gérants de fortune / Conseillers en placement	45	0,59%
Négociants en matières premières et métaux précieux	24	0,31%
Opérations de crédit, de leasing, d'affacturage et de financement à forfait	22	0,29%
Assurances	21	0,27%
Bureaux de change	20	0,26%
Fiduciaires	8	0,10%
Entreprises d'investissement	8	0,10%
Avocats et notaires	2	0,03%
Trustees	0	0%
Organisations d'autorégulation (OAR) / FINMA / CFMJ / Gespa	0	0%

En 2022, le MROS a reçu 7'639 communications de soupçons, ce qui correspond en moyenne à 30 communications par jour ouvrable et à une hausse de 28% par rapport à 2021 (5964).



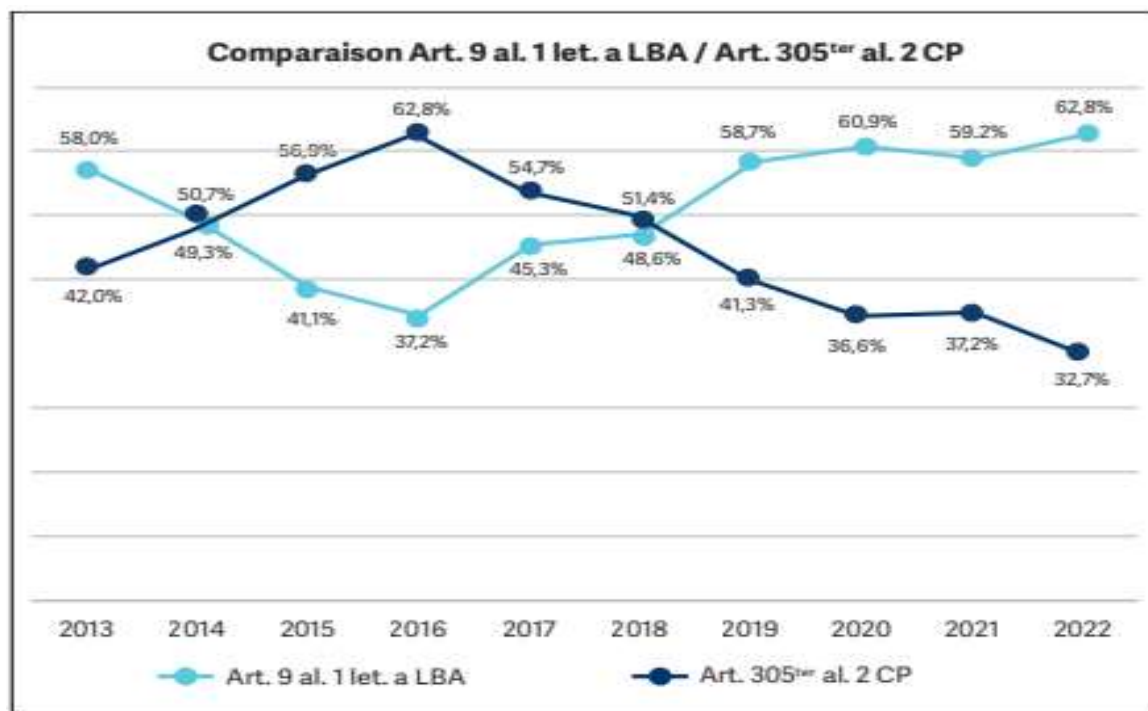
4. Rapport annuel MROS 2022

- Les principales infractions sous-jacentes (à gauche) et les principaux éléments à l'origine des soupçons dans les communications reçues en 2022 (à droite).



4. Rapport annuel MROS 2022

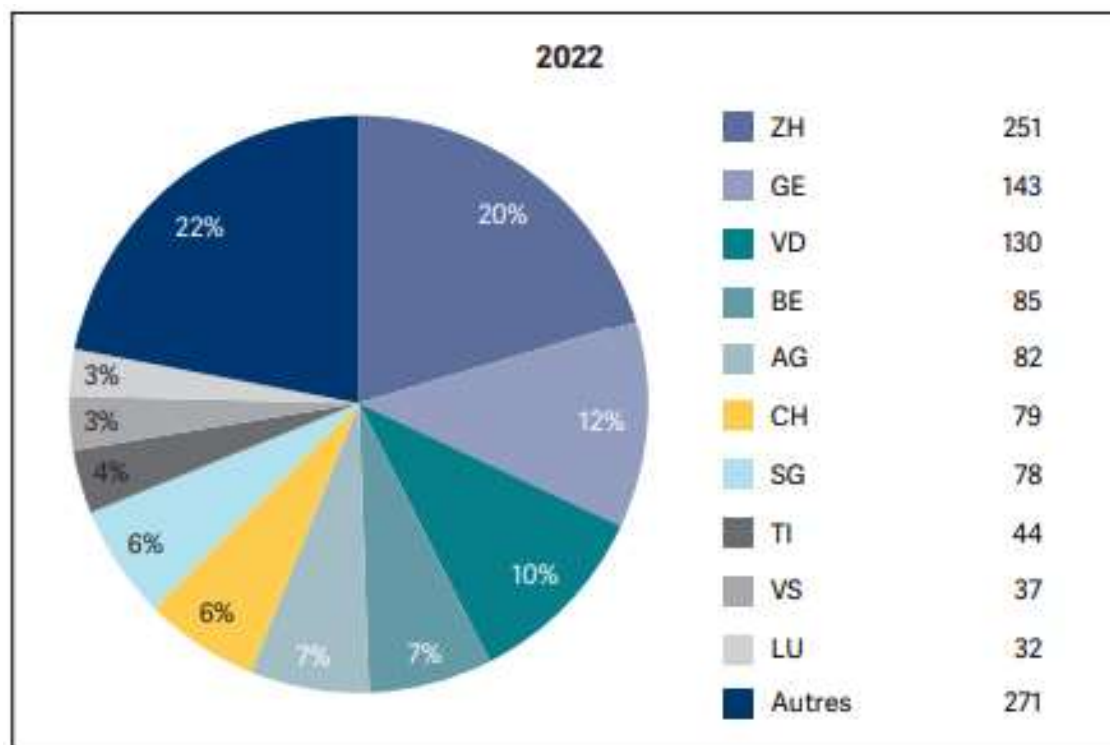
- Parmi les 7'639 communications reçues en 2022, 4'794 relevaient de l'obligation de communiquer au sens de l'art. 9 al. 1 let. a LBA (62,8%) et 2'497 relevaient du droit de communiquer au sens de l'art. 305ter al. 2 CP (32,7%). Par ailleurs, 348 communications ont également été adressées au titre de l'art. 9 al. 1 let. b LBA (4,6%).



4. Rapport annuel MROS 2022

- En 2022, le MROS a transmis 1'232 dénonciations aux autorités de poursuite pénale (basées sur l'art. 23 al. 4 LBA). Ce chiffre est inférieur de 17% à celui de l'année précédente (1'486).

- Le graphique ci-contre indique à quelles autorités de poursuite pénale le MROS a transmis les dénonciations en 2022.



4. Rapport annuel FINMA 2022

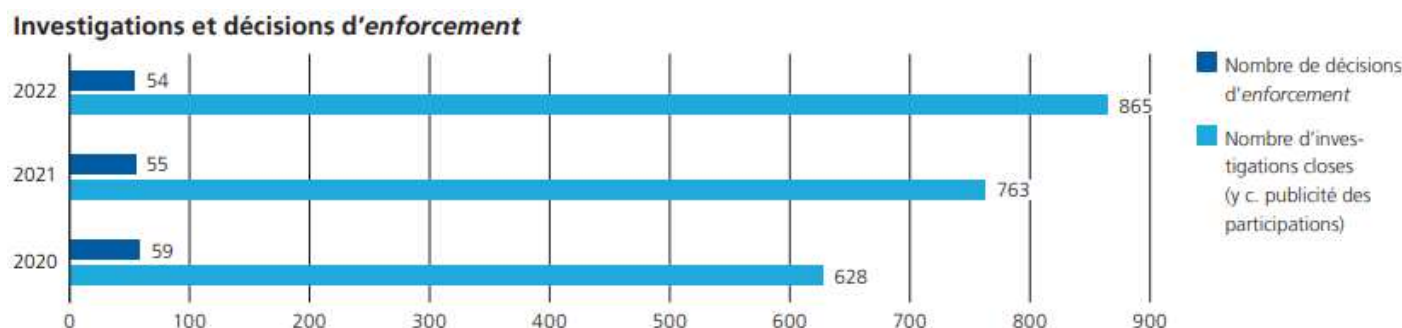
- Axes prioritaires de la surveillance des comportements
 - Enseignements relatifs aux dispositifs de lutte contre le blanchiment d'argent en relation avec les structures complexes pour les IF
 - Définir des critères de qualification des structures complexes
 - Clarifier les motifs de recours à des structures complexes
 - Monitorer efficacement les transactions
 - Surveillance en matière de blanchiment d'argent dans les modèles d'affaires liés aux cryptomonnaies
 - Echange d'informations dans le trafic des paiements («*travel rule*»)
 - Procédure *time boxing* et identifiant *wallet* plébiscitées par la FINMA
 - Cf. ég. Communication FINMA sur la surveillance 02/2019 «Trafic des paiements sur la *blockchain*»
 - Exigence de transparence sur les aspects de durabilité des placements collectifs de capitaux dans le cadre de la lutte contre l'écoblanchiment

4. Rapport annuel FINMA 2022

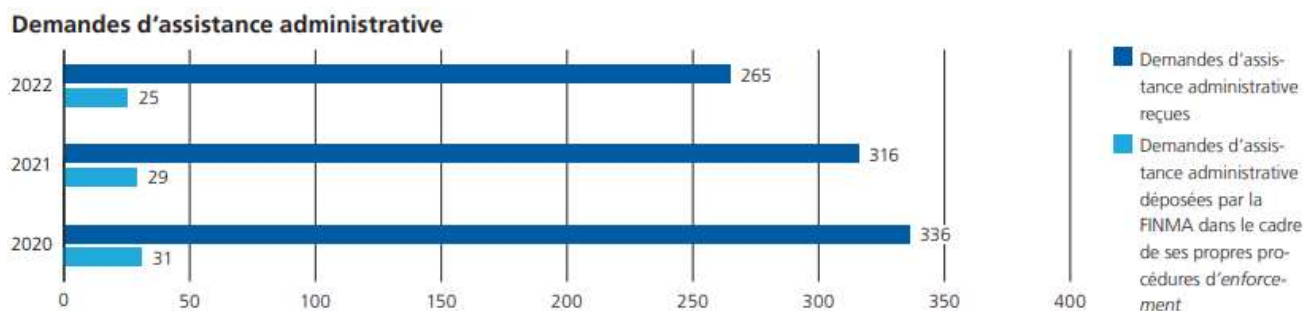
- Procédures *d'enforcement* pour manquements en matière de surveillance consolidée dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent
 - 2 procédures dirigées contre des groupes financiers ont été clôturées en 2022
 - Pour rappel: un IF suisse agissant en tant que maison mère d'un groupe financier international doit garantir que les principes fondamentaux de la LBA soient respectés de manière consolidée par toutes les sociétés du groupe
 - FINMA a exigé diverses mesures de la part de l'IF concerné :
 - Renforcement du service de *compliance* de la maison mère
 - Mise en place d'une directive valable à l'échelle du groupe concernant l'établissement, la surveillance et la cessation des relations d'affaires
 - Déclaration écrite sur l'attribution des responsabilités des managers

4. Rapport annuel FINMA 2022

- En 2022, la FINMA a procédé à plus de 850 investigations et a clôturé plus de trois douzaines de procédures contre des sociétés et des personnes physiques. Cela correspond à une augmentation de plus de 10% par rapport à 2021.



- En 2022, la FINMA a reçu 265 demandes d'assistance administrative de la part d'autorités de surveillance étrangères. À titre de comparaison, la FINMA a déposé 25 demandes d'assistance administrative dans le cadre de ses propres procédures d'enforcement



5. Loi fédérale sur la transparence des personnes morales et identification des ayants droit économiques

- En Suisse dès 2014: obligation d'annoncer à la société l'ayant droit économique pour les participations de plus de 25% (art. 697j et 790a CO). Les sociétés doivent tenir une liste de leurs ayants droit économiques, accessible à tout moment par les autorités compétentes (art. 697l et 790a CO).
- 2022 : Révision de la recommandation 24 et de sa note interprétative (GAFI)
 - Jusqu'en 2022: les autorités devaient avoir accès en temps opportun à des informations adéquates, exactes et à jour sur les bénéficiaires effectifs et sur le contrôle des personnes morales. Un registre public et central des ADE ne constitue pas une exigence du GAFI (cf. avis du CF du 14.02.2018)
 - Dès mars 2022 : Le GAFI précise que les Etats sont tenus de créer une autorité ou une entité publique fonctionnant comme **registre des ADE**. Alternativement, les Etats membres demeurent libres de prévoir un **autre mécanisme** dans la mesure où ce mécanisme permet un accès en temps opportun à des informations adéquates, exactes et à jour sur les ADE des personnes morales pour les autorités.

5. Loi fédérale sur la transparence des personnes morales et identification des ayants droit économiques



- Avant-Projet (30 août 2023):
 - Registre fédéral tenu par le DFJP contenant les ayants droit économiques des personnes morales
 - Annonces et inscriptions effectuées par les entités soumises, après identification et vérification des ayants droit économiques
 - Registre ne sera pas accessible au public, mais réservé aux autorités désignées par la loi, ainsi qu'aux intermédiaires financiers et conseillers assujettis à la LBA et aux avocats dans le cadre de l'accomplissement de leurs obligations de diligence en matière de LBA
 - Obligation des intermédiaires financiers de signaler les divergences entre les informations en leur possession et celles inscrites au registre
 - Sanctions en cas de violation des obligations d'annonce et de collaboration

6. Autres mesures proposées pour renforcer le dispositif LBA (révision partielle de la LBA et de la LLCA)



- Avant-Projet (30 août 2023):
 - Introduction d'obligations de diligence pour les conseillers (LBA) et pour les avocats (LLCA)
 - Mesures de diligence (identification du client, de l'objet et le but des transactions, obligation de formation et de contrôle ainsi qu'une obligation de documenter les démarches entreprises)
 - Obligation de communiquer : les avocats soumis à la LLCA n'ont une obligation de communiquer qu'ils effectuent une transaction financière pour le compte de leurs clients: ils ne sont pas tenus de communiquer les informations soumises au secret professionnel
 - Surveillance: OAR ou autorités cantonales de surveillance pour les avocats soumis à la LLCA
 - Revue du système de sanctions prononcées par les organismes d'autorégulation
 - Modification du seuil pour le commerce de biens immobiliers, des métaux précieux et des pierres précieuses
 - Format des communications au MROS
 - Mesures pour prévenir la violation des mesures de coercition fondées sur la LEmb par les assujettis à la LBA

Merci de votre attention !